



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 50 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Bureau de la coordination et du pilotage de la performance

Arrêté N °2014199-0003 - Arrêté préfectoral n °2014-062 portant délégation de signature à M. le lieutenant- colonel Pascal PALAYER, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Lot	1
---	---

Direction des Relations avec les Collectivités et le Public

Arrêté N °2014204-0003 - Arrêté préfectoral n °BINUR/2014/129 relatif à l'épreuve « CONCOURS D'ATTELAGES DE LOUBRESSAC » organisée les 26 et 27 juillet 2014	4
Arrêté N °2014205-0001 - Arrêté préfectoral N °BINUR/2014/128 relatif à l'épreuve « COURSE DE COTE DE KARTING » organisée le 27 juillet 2014 sur la commune de CARLUCET	9



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014199-0003

**signé par
le Préfet du Lot**

le 18 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Bureau de la coordination et du pilotage de la performance**

Arrêté préfectoral n °2014-062 portant
délégation de signature à M. le lieutenant-
colonel Pascal PALAYER, commandant le
groupement de gendarmerie départementale du
Lot



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Arrêté préfectoral n° 2014-062
portant délégation de signature à M. le lieutenant-colonel Pascal PALAYER,
commandant le groupement de la gendarmerie départementale du Lot

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi n°2009-971 du 9 août 2010 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution du produits au budget du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

VU le décret 2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités territoriales ;

Vu le décret du 18 avril 2013 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet du Lot,

VU l'ordre de mutation du 20 décembre 2013 nommant M. le lieutenant-colonel Pascal PALAYER, commandant du groupement de gendarmerie départementale du Lot, à compter du 1^{er} août 2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est accordée, à compter du 1^{er} août 2014, à M. le lieutenant-colonel Pascal PALAYER, commandant le groupement de la gendarmerie départementale du Lot, pour les décisions relevant de son périmètre de compétence :

- en matière d'immobilisation, de levée d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire du véhicule dont une personne s'est servie pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, conformément à l'article L325-1-2 du code de la route ;
- en ce qui concerne l'établissement des conventions relatives à la facturation des prestations fournies par les forces de gendarmerie aux organisateurs de différentes manifestations.

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2013-101 du 13 juin 2013.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le commandant de la gendarmerie départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le **18 JUIL. 2014**

Le Préfet du Lot,



Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS



PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014204-0003

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 23 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral n °BINUR/2014/129 relatif à l'épreuve « CONCOURS D'ATTELAGES DE LOUBRESSAC » organisée les 26 et 27 juillet 2014

PREFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2014/129
RELATIF A L'ÉPREUVE « CONCOURS D'ATTELAGES DE LOUBRESSAC »
ORGANISÉE LES 26 ET 27 JUILLET 2014

Le Préfet du LOT,
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU le décret 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives et l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2014 ;

VU la demande en date du 9 juillet 2014, formulée par Monsieur Jean MONZAT, président de la « Société d'Attelages des Trois Châteaux » sis 46130 LOUBRESSAC, et l'Association « Calèches et Cavaliers du Rouergue », en vue d'être autorisé à organiser l'épreuve « Concours d'Attelages de Loubressac », les 26 et 27 juillet 2014 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, en date du 01 juillet 2014, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 14,

VU les avis favorables émis par les services consultés ;

VU la liste des signaleurs agréés et le plan de l'épreuve ci-annexé ;

VU les mesures de sécurité prévues par les organisateurs dans leur dossier de demande ;

VU la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès de la Société d'assurance SMACL ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - La Société d'Attelages des Trois Châteaux sise 46130 LOUBRESSAC et l'Association « Calèches et Cavaliers du Rouergue » sont autorisées à organiser une épreuve dénommée « Concours d'Attelages de Loubressac », les 26 et 27 juillet 2014, dont l'itinéraire est indiqué sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les participants devront respecter le Code de la Route sur l'ensemble des voies de circulation utilisées.

□ Les organisateurs assureront le service d'ordre et prendront toutes les mesures de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation sur l'ensemble de l'itinéraire en plaçant un nombre suffisant de signaleurs et en respectant de la façon la plus stricte la réglementation.

□ Les signaleurs désignés et agréés en annexe de cet arrêté seront mis en place aux diverses intersections et identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « course ». Ils seront en possession d'une copie de cet arrêté, d'un panneau « K.10 » et d'un gilet de haute visibilité, afin d'assurer la circulation et présents au moins un quart d'heure avant le passage du premier concurrent et une demi-heure au plus après le passage du dernier concurrent.

□ Présence de signaleurs aux traversées et le long de la RD 14.

□ Mise en place d'un panneau signalant l'épreuve de part et d'autre du tronçon de la RD 14 empruntée par les concurrents.

□ Le demi tour devra s'effectuer en dehors de la RD 14 et le sous le contrôle d'un signaleur.

ARTICLE 3 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée, avant l'épreuve et en présence du Maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie Nationale, qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

ARTICLE 4 - Le jet sur la voie publique de prospectus, journaux, imprimés, tracts, échantillons ou produits quelconques, soit par les accompagnateurs, soit par tout autre personne est interdit, sous peine des sanctions prévues par le Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accidents.

ARTICLE 5 - Les organisateurs s'engagent à prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

ARTICLE 6 - L'apposition sur les panneaux ou supports de panneaux de la signalisation routière, de toute affiche, marque ou inscription, ayant notamment pour but de jalonner le parcours de la course est interdite.

■ Au cas où les organisateurs utiliseraient le marquage des voies publiques, ce marquage provisoire devra avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Le nettoyage de la chaussée sera à la charge de l'organisateur et interviendra immédiatement après le passage du dernier concurrents.

ARTICLE 7 - Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2009, les organisateurs sont autorisés à utiliser sur la voie publique des appareils et des dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur à l'occasion de la manifestation sportive.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot, la Sous-Préfète de FIGEAC, le maire de LOUBRESSAC, le Commandant du groupement de gendarmerie nationale, le Directeur départemental des territoires du Lot, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot - Pôle Jeunesse et Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot, et dont un exemplaire original sera transmis à M. Jean MONZAT, président de la « Société d'Attelages des Trois Châteaux », sis 46130 LOUBRESSAC.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

A Cahors, le 23 juillet 2014

Le Préfet,
Le chef de bureau,

Signé :

Michel BATS

LISTE DES SIGNALEURS A AGREER

Nom et Prénom (nom de jeune fille éventuellement)	Date de naissance	Adresse	Numéro du permis de conduire
MONZAT Jean	31/01/1949	Lieudit « LAPOUJADE 46130 Loubressac	81.589
MONZAT Lionel	09/03/1982	Lieudit « LAPOUJADE 46130 Loubressac	991.295.300.445
DRAPIER Paul	11/05/1953	TAURIAC 46	750.893.110.247
VAUDRON Pierre	19/09/1950	Pré del Prieu 46400 CARDAILLAC	75/1820929
CASSAN Thierry		46 SAUJAC	83.111.221.04.63
MONZAT Josette	09/06/1953	Lieudit « LAPOUJADE » 46130 Loubressac	93.10576/B73
MAILLET Bernard	21/03/1950	La Deillerie 72220 ECOMMOY	199303
Le rapprochement avec l'Association des quatre saisons de LOUBRESSAC nous permet de doubler le nombre de signaleurs aux postes de sécurité sur le routier.			

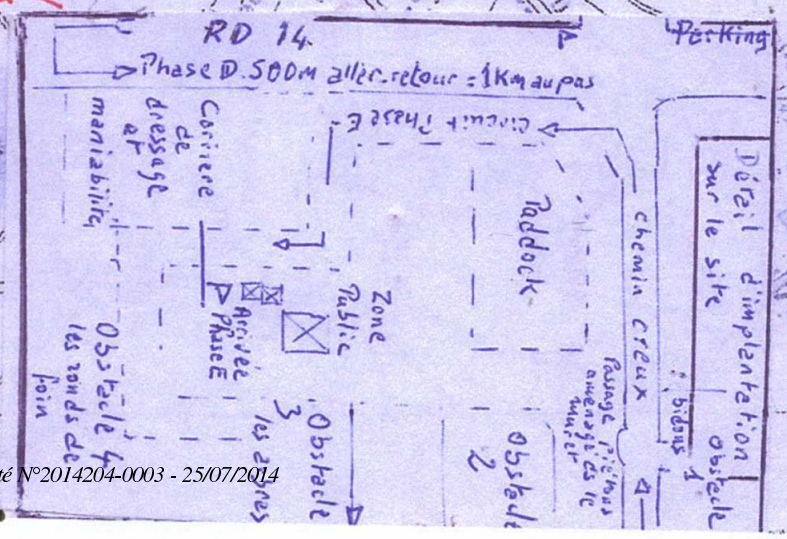
NB: Le rapprochement avec l'Assoc. "les 4 saisons" devant permettre de doubler les postes de signaleur sur le routeur (de Gaze) en 2014



2014

Phase D (aupar) Phase E du Marathon Routier

Circulation municipale unique entre S1 et S9 et S10





PRÉFET DU LOT

Arrêté n °2014205-0001

signé par

Le chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route de la préfecture du Lot

le 23 Juillet 2014

**46 - Préfecture du Lot
Direction des Relations avec les Collectivités et le Public
Bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route**

Arrêté préfectoral N °BINUR/2014/128 relatif à l'épreuve « COURSE DE COTE DE KARTING » organisée le 27 juillet 2014 sur la commune de CARLUCET



PREFET DU LOT

ARRÊTÉ BINUR/2014/128
RELATIF A L'ÉPREUVE « COURSE DE COTE DE KARTING »
ORGANISÉE LE 27 JUILLET 2014 SUR LA COMMUNE DE CARLUCET

Le Préfet du LOT,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code du Sport ;

VU la demande formulée le 28 février 2014 par M. BALDY Bernard, Président de l'ASK de Labastide-Murat, en collaboration avec le comité des fêtes de Carlucet, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve « Course de côte de karting » organisée le 27 juillet 2014 à CARLUCET ;

VU le règlement de l'épreuve ;

VU le plan du circuit annexé ;

VU le contrat d'assurance souscrit auprès de la compagnie d'assurance GRAS SAVOYE – LYON ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organismes ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général, en date du 25 avril 2014, portant réglementation de la circulation sur la route départementale n°32 ;

VU l'avis favorable du Maire de CARLUCET ;

VU les avis favorables émis par le commandant du groupement de gendarmerie, la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la protection des populations - Pôle Jeunesse et Sports, le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, le Directeur départemental des Territoires du Lot - Mission Sécurité Routière ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière – formation compétitions et épreuves sportives - lors de sa réunion du 21 juillet 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du LOT,

A R R Ê T É

ARTICLE 1er - L' Association Sportive de Karting de Labastide-Murat, en collaboration avec le comité des fêtes de Carlucet, est autorisée à organiser une épreuve dénommée « Course de côte de Karting » à Carlucet », le 27 juillet 2014.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que du respect des dispositions prévues par l'organisateur dans le dossier de demande et des mesures arrêtées par la Commission Départementale de la Sécurité Routière.

L'organisateur s'engage à prendre les dispositions suffisantes pour assurer la tranquillité publique, pour assurer une alimentation en eau du réseau public en quantité et qualité suffisante et pour proposer un nombre suffisant de sanitaires.

Modalités de déroulement de la manifestation :

La manifestation à lieu sur la commune de Carluçet.

Vérifications techniques et administratives le samedi 26 juillet 2014 de 17h à 19h.

Essais le dimanche 27 juillet au matin de 10h à 11h30

Compétition le dimanche après-midi à partir de 14h30.

Secours et Incendie :

- une équipe de secours sera présente sur place.

- les voies barrées à la circulation devront pouvoir être franchies par les véhicules de secours.

- un passage de 3 mètres de large depuis le giratoire, pour ces véhicules devra permettre l'accès des services de secours aux zones d'évolution.

- le parc pilotes et postes des commissaires doivent être dotés d'extincteurs poudre polyvalente de type ABC (9kgs).

- les téléphones portables devront pouvoir être utilisés pour contacter le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de secours (CODIS) en composant le 18 ou le 112.

Sécurité du public :

- l'organisateur devra s'assurer, avant le début de la manifestation, de la mise en place de l'ensemble des dispositifs propres à garantir la sécurité du public, conformément au référentiel national de dispositif prévisionnel de secours prévu par l'arrêté du 7 novembre 2006 (paru au J.O. du 21 novembre 2006) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

- une signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur de la manifestation.

- l'organisateur installera des bottes de paille et des barrières servant à canaliser le public. Des commissaires de course seront placés aux endroits stratégiques empêchant toute incursion sur la route.

- le public sera installé en hauteur, sur un terrain surplombant la route.

ARTICLE 3 - La fourniture du dispositif de sécurité et de protection du public sera assurée par l'organisateur et les frais éventuels d'un service d'ordre exceptionnellement mis en place seront à sa charge.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation exceptionnelle du terrain pour la seule durée de la manifestation, conformément à l'article R 331-37 du Code du Sport.

ARTICLE 5 - En vertu de l'article R 331-27 du Code du Sport, l'organisateur technique produira à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, une attestation écrite (transmission par fax au numéro: 05.65.23.11.77) précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

ARTICLE 6 - L'exécution des dispositions ci-dessus sera vérifiée, avant l'épreuve et en présence du maire ou d'un représentant des communes concernées, par les services de la Gendarmerie Nationale qui pourront prendre toutes les mesures de sécurité qui s'avèreraient nécessaires et même, le cas échéant, interdire le déroulement de l'épreuve, notamment en cas d'alertes météorologiques.

ARTICLE 7 - L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Sous-Préfet de GOURDON, le Maire de Carluçet, le Directeur départemental des Territoires du Lot, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie Nationale, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Lot, le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours, la Directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire original sera transmis à M. BALDY Bernard, Président de l'ASK de Labastide-Murat.

Conformément à l'article R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

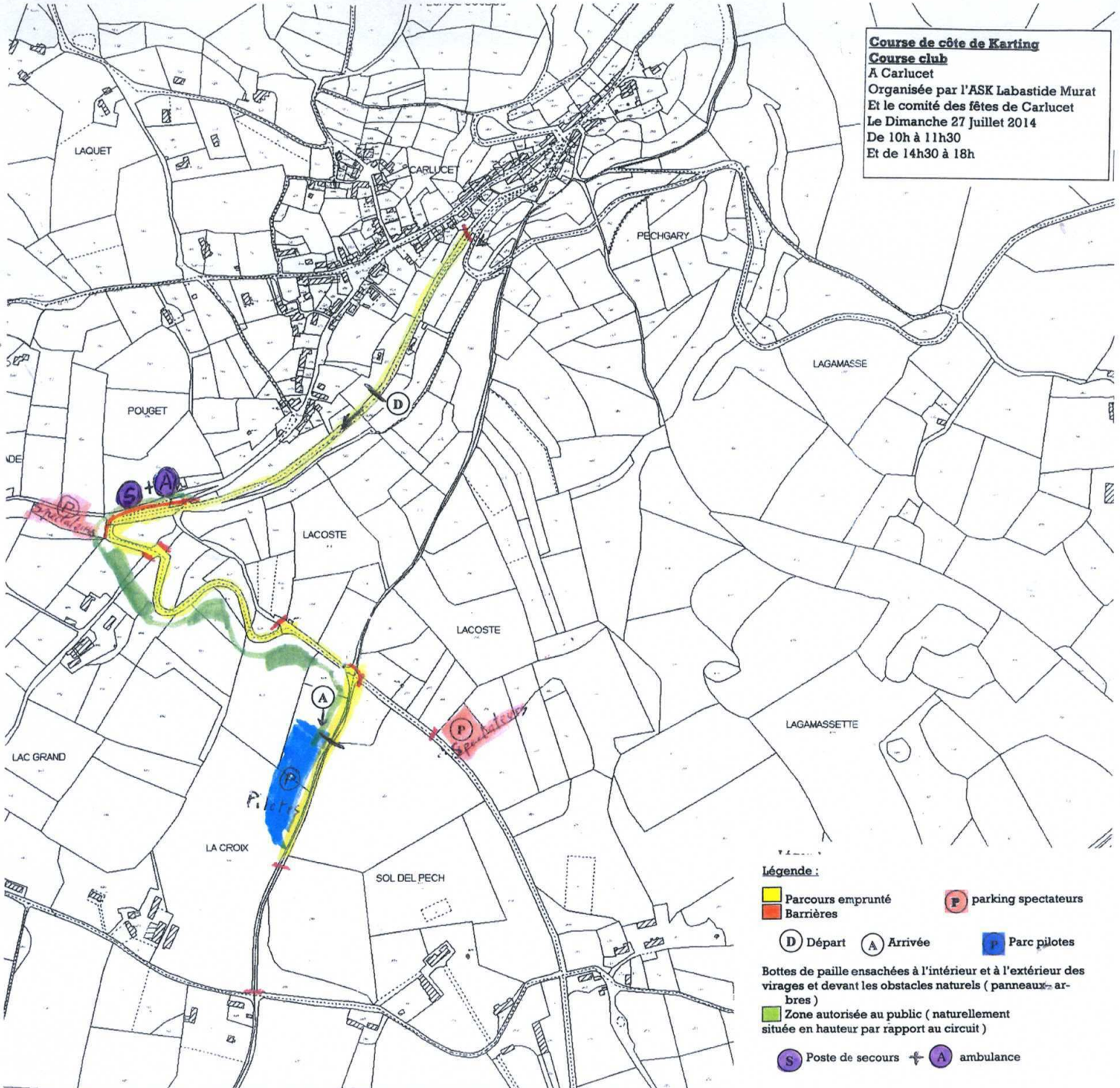
A Cahors, le 23 juillet 2014

Le Préfet,
Le chef de bureau

Signé :

Michel BATS

Course de côte de Karting
Course club
 A Carluet
 Organisée par l'ASK Labastide Murat
 Et le comité des fêtes de Carluet
 Le Dimanche 27 Juillet 2014
 De 10h à 11h30
 Et de 14h30 à 18h



Légende :

- Parcours emprunté
 - Barrières
 - D Départ
 - A Arrivée
 - Parc pilotes
 - P parking spectateurs
 - Zone autorisée au public (naturellement située en hauteur par rapport au circuit)
 - S Poste de secours
 - A ambulance
- Bottes de paille ensachées à l'intérieur et à l'extérieur des virages et devant les obstacles naturels (panneaux-arbres)